



LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES REGLEMENT

I – CONSIDERATIONS GENERALES

Article 1 : En même temps que le **Grand Prix Littéraire du Mont Cameroun**, l'Association Nationale des Poètes et Ecrivains Camerounais (APEC) décerne chaque année des **Distinctions Honorifiques**.

Article 2 : Les distinctions honorifiques (DH), sont de deux grades ;

Le grade de Dignitaire de la plume,

Le grade de Dignitaire honoris causa

Article 3 : La distinction de *Dignitaire de la plume* est attribuée à un auteur pour l'ensemble de son œuvre et sa notoriété.

Article 4 : La distinction de *Dignitaire honoris causa* peut être attribuée à tout acteur (individu ou institution) de la chaîne du livre : mécène, éditeur, promoteur culturel, etc pour sa contribution notoire à la production ou la promotion de la littérature.

II - CANDIDATURE

Article 5 : Les distinctions honorifiques sont initiées :

- Soit par l'observatoire de l'APEC,
- Soit par les personnes ou les associations elles-mêmes,
- Soit encore par un lobby constitué en faveur d'un candidat.

Article 6 : Les fiches de candidature pour les distinctions honorifiques et le règlement y relatif sont obtenues sur demande à l'adresse email : prixlitterairemc@gmail.com.

Article 7 : Les documents physiques venant en appui à la candidature sont déposés à la **Centrale De Lecture Publique** (sise au sein de la Galerie d'Art Contemporain) **en face de la PHARMACIE DU LAC** à Yaoundé du 1er au 31 Janvier 2024.

III – RECOMPENSES

Article 8 : Les dossiers sont examinés par un **Comité ad hoc** désigné par le président de l'APEC.

Article 9 : Les distinctions sont attribuées au cours de la cérémonie de proclamation du PLMC.

Article 10 : Les récompenses sont déterminées à chaque édition par une **décision** du Président de l'APEC. Elles sont généralement constituées d'une enveloppe, d'un diplôme et d'une médaille.

IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les ouvrages et documents présentés en appui à la demande de la distinction honorifique ne sont pas retournés.

Article 12 : La candidature à la distinction implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

(é) LE PRÉSIDENT

DR PASCAL BEKOLO BEKOLO